

L'emploi des jeunes de moins de 18 ans

L'emploi d'une personne mineure n'est pas interdit. Toutefois, il est strictement encadré par la loi.

Quels « jeunes » peuvent travailler ?

- Les mineurs d'au **moins 16 ans**,
- Les mineurs d'**au moins 14 ans (et de moins de 16 ans)**, pour travailler pendant la moitié des **vacances scolaires**. Il doit bénéficier d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée totale des vacances scolaires (C. trav. art. L.4153-3).
- Les mineurs d'au moins 15 ans titulaires d'un **contrat d'apprentissage**,
- Les élèves de l'enseignement général notamment pendant les périodes d'observation au cours en 4ème, 3ème et au lycée,
- Les élèves en enseignement alterné ou professionnel lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.
(C. trav. art. L. 4153-1)

A noter

Les restrictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas dans un établissement où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Les tâches demandées doivent être occasionnelles ou de courte durée et ne présentant pas de risques pour leur santé ou leur sécurité.

(C. trav. art. L. 4153-5)

A noter

Sont exclus des dispositions susvisées les enfants qui travaillent dans les entreprises du spectacle, cinéma, radio, enregistrement sonore, télévision, audiovisuel ou encore les entreprises de mannequin (dispositions spécifiques non détaillées).

(C. trav. art. L. 7124-1)

Quelles sont les activités que peut exercer un salarié mineur ?

Il s'agit de travaux légers ne présentant de danger pour sa sécurité, sa santé ou son développement, sa moralité et n'excédant pas ses forces.

(C. trav. art. D. 4153-4 et L. 4153-8)

Quelles sont les formalités à accomplir préalablement à l'embauche du jeune de moins de 18 ans ?

Pour un jeune d'au moins 14 ans et de moins de 16 ans

- Demande d'embauche écrite à l'inspecteur du travail, **au moins 15 jours avant** la date prévue d'embauche, comportant les éléments requis par la réglementation,
- L'accord écrit et **signé du représentant légal**,
(C. trav. art. D. 4153-5) (C. trav. art. R. 4153-6)
- Une visite médicale **avant** l'embauche.
(C. trav. art. R.4624-18)

Pour un jeune d'au moins 16 ans

Il n'y a pas d'autorisation préalable à demander à l'inspecteur du travail.

Une visite médicale doit être organisée **avant** l'embauche. (C. trav. art. R.4624-18)

Les formalités classiques d'embauche s'appliquent ensuite au salarié mineur, notamment :

- La rédaction du contrat de travail,
- La déclaration préalable à l'embauche,
- L'inscription sur le registre unique du personnel,
-

Quelle est la durée du travail applicable à un salarié âgé de moins de 18 ans ?

Salarié âgé de 16 ans à moins de 18 ans

Durée maximale quotidienne de travail	Durée maximale hebdomadaire de travail	Dérogations	
8 heures	35 heures	Dérogations de droit (C. trav. art. R. 3162-1) Lorsque l'organisation collective du travail le justifie	Possible d'aller jusqu'à 10 heures par jour et 40 heures par semaine, pour les activités réalisées : • sur les chantiers de bâtiment, • sur les chantiers de travaux publics, • les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers Des contreparties à prévoir conformément à C. trav. art. L. 3162-1
		Dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail (C. trav. art. L. 3162-1)	Pour les autres activités qui ne sont pas visées par C. trav. art. R. 3162-1, dérogation possible jusqu'à 5 heures par semaine L'avis conforme du médecin du travail est également exigé

Salarié âgé de 14 ans à moins de 16 ans (C. trav. art. D. 4153-3)

Durée maximale quotidienne de travail	Durée maximale hebdomadaire de travail	Dérogations
7 heures	35 heures	Ø

Attention

La durée du travail du salarié de moins de 18 ans ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire applicable aux salariés adultes employés dans l'établissement.

(C. trav. L. 3162-1)

Quelle est la durée du repos quotidien ?

Pour les salariés de 16 à 18 ans

12 heures consécutives

Pour les salariés de moins de 16 ans

14 heures consécutives

(C. trav. art. L. 3164-1)

Quelle est la durée minimale du repos hebdomadaire ?

- Par principe : 48 heures consécutives incluant le dimanche (sauf dérogation)
- Pour les salariés libérés de leur obligation scolaire : 36 heures consécutives
- Pour les jeunes de moins de 16 ans travaillant dans une entreprise de spectacle : 36 heures dont au moins 24 heures consécutives dans les conditions prévues par accord collectif ou à défaut après autorisation de l'inspection du travail

(C. trav. art. L. 3164-2)

Est-ce qu'un salarié de moins de 18 ans peut travailler le dimanche ?

Cela est possible à certaines conditions, notamment pour les apprentis de moins de 18 ans.

Est-ce qu'un jeune de moins de 18 ans peut travailler durant les jours fériés légaux ?

Par principe, **NON**

MAIS des **dérogations** peuvent s'appliquer si le jeune travaille dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et si un accord collectif le permet.

(C. trav. art. R. 3164-2)

Est-ce qu'un jeune de moins de 18 ans peut effectuer du travail de nuit ?

NON

(C. trav. art. L. 3163-2)

Il est même prévu une protection complémentaire pour les jeunes de moins de 16 ans, qui ne peuvent pas travailler après 20 heures.

(C. trav. art. L. 3163-1)

Des dérogations sont prévues :

- Pour les jeunes d'au moins 16 ans, en cas **d'extrême urgence**, et qu'il est nécessaire de réaliser certains travaux pour prévenir des accidents imminents ou réparer les conséquences des accidents survenus.
(C. trav. art. L.3163-3)
- Pour certains **secteurs d'activité** dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient (pour les jeunes à partir de 16 ans).

Important

La dérogation sera accordée par l'inspecteur du travail.

(C. trav. art. R. 3163-1 à -5) (C. trav. art. L. 3163-2)

Quelles sont les activités interdites pour un jeune de moins de 18 ans ? Existe t-il des dérogations ?

Liste des travaux strictement interdits (C. trav. art. L. 4153-8, D. 4153-15 et suivants)

A noter

Certains jeunes travailleurs d'au moins 15 ans à moins de 18 ans peuvent se voir appliquer des dérogations pour effectuer certains travaux qui sont en principe interdits.

Sont concernés par ces dérogations, notamment :

- Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent (à condition que l'aptitude médicale soit bien reconnue) (C. trav. art. R.4153-49 et suivants)
- Les jeunes en formation professionnelle (apprentissage, contrat de professionnalisation ...) (C. trav. art R. 4153-38 et suivants)

Quelle est la rémunération minimum pour un jeune de moins de 18 ans ?

Il est possible d'appliquer un abattement sur le SMIC (sauf dispositions conventionnelles contraires) :

Salarié concerné	Montant de l'abattement
Pour le jeune de moins de 17 ans	20%
Pour le jeune âgé d'au moins 17 ans et de moins de 18 ans	10%

A noter

L'abattement ne sera pas applicable lorsque le salarié a au moins 6 mois de pratique professionnelle dans la branche dont il relève.

(C. trav. art. D. 3231-3)

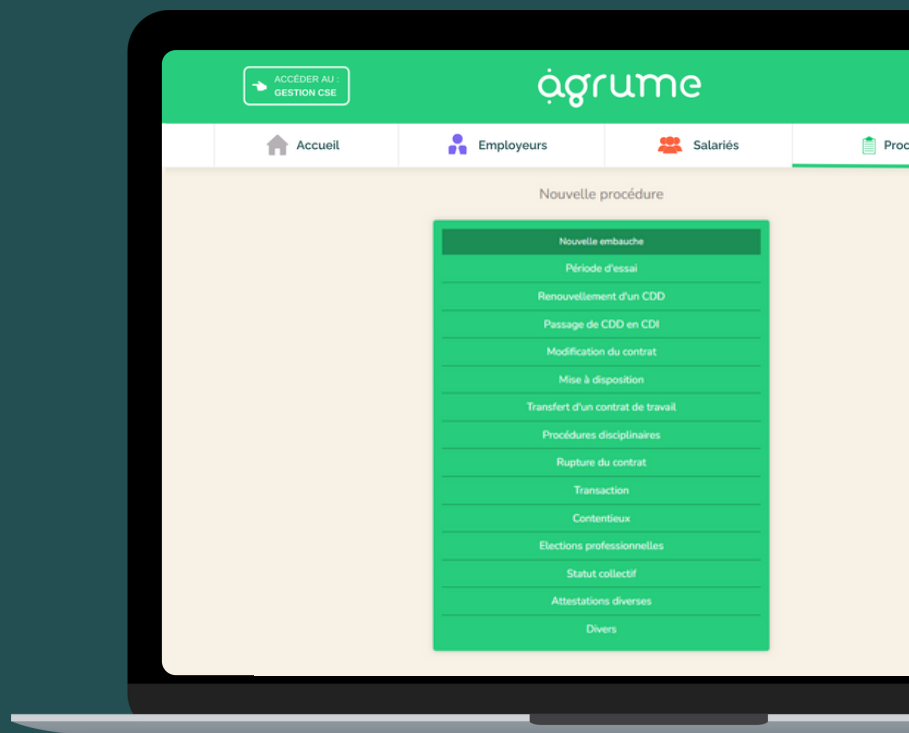
Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[**contact@agrume.fr**](mailto:contact@agrume.fr)



agrume